



INCAPACITE CONVENTIONNELLE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES



INCAPACITÉ CONVENTIONNELLE TRM

Une étude du CTIP de 2021 avait démontré que la convention collective du transport routier et de ses activités auxiliaires était la seule des 35 plus grandes branches à ne pas disposer d'un dispositif couvrant l'arrêt de travail.

Les partenaires sociaux ont profité des NAO pour instaurer ce dispositif à compter du 1er juillet 2022.



Il s'agit en pratique de compléter le dispositif conventionnel de prévoyance invalidité / décès d'une garantie arrêt de travail dont les caractéristiques sont les suivantes :

Franchise de 180
jours continus

Rente de 75%
du salaire brut

Tenant compte de l'accord du 20 avril 2016 qui instaure le compte personnel de prévoyance, composé en particulier des points d'activité, les partenaires sociaux ont souhaité mettre en œuvre une majoration de garanties pour que le taux de prise en charge atteigne 80% pour les salariés ayant + de 3000 points d'activité.

Cette évolution concerne les entreprises ayant pour activité :

- 4941A : Transports routiers de marchandises interurbains
- 4941B : Transports routiers de marchandises de proximité
- 4941C : Location de camions avec conducteur
- 5229A : Messagerie, fret express
- 5229B : Affrètement et organisation de transports
- 5320Z : Autres activités de poste et de courrier
- 7712Z : Location et location bail de camions

NOUVELLE GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Garanties exprimées en % du salaire de référence			Régime de base conventionnel
Incapacité de travail (nouveau)	Franchise de 180j continus		< 3 000 points d'activité : 75%
			>= 3 000 points d'activité : 80%
Invalidité	Catégorie 1	Quel que soit le nombre de points	Rente égale à 15%
	Catégories 2 et 3	<= 1 800 points	Rente égale à 20%
		1 801 - 2 400 points	Rente égale à 22,5%
		2 410 - 3 600 points	Rente égale à 25%
		>= 3 601 points	Rente égale à 30%
Décès Capital décès / IAD toutes causes	Célibataire, veuf(ve), séparé(e) de fait ou divorcé(e) sans enfant à charge		50%
	Marié(e), non séparé(e) de fait, concubin(e) ou pacsé(e) sans enfant à charge		100%
	Célibataire, veuf(ve), séparé(e) de fait ou divorcé(e) ayant un enfant à charge		100% (dont 70% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30% pour l'enfant)
	Marié(e), non séparé(e) de fait, concubin(e) ou pacsé(e) ayant un enfant à charge		130% (dont 100% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30% pour l'enfant)
	Par enfant à charge supplémentaire à compter du 2ème		30%
	Double effet (en % du capital décès / IAD toutes causes, à répartir entre les enfants à charge)		100%

Accord du
03/02/2022

Accord du
20/04/2016

L'accord complète le régime de prévoyance d'une garantie incapacité de travail (cf. tableau)

Cotisation :
0,50% du salaire.

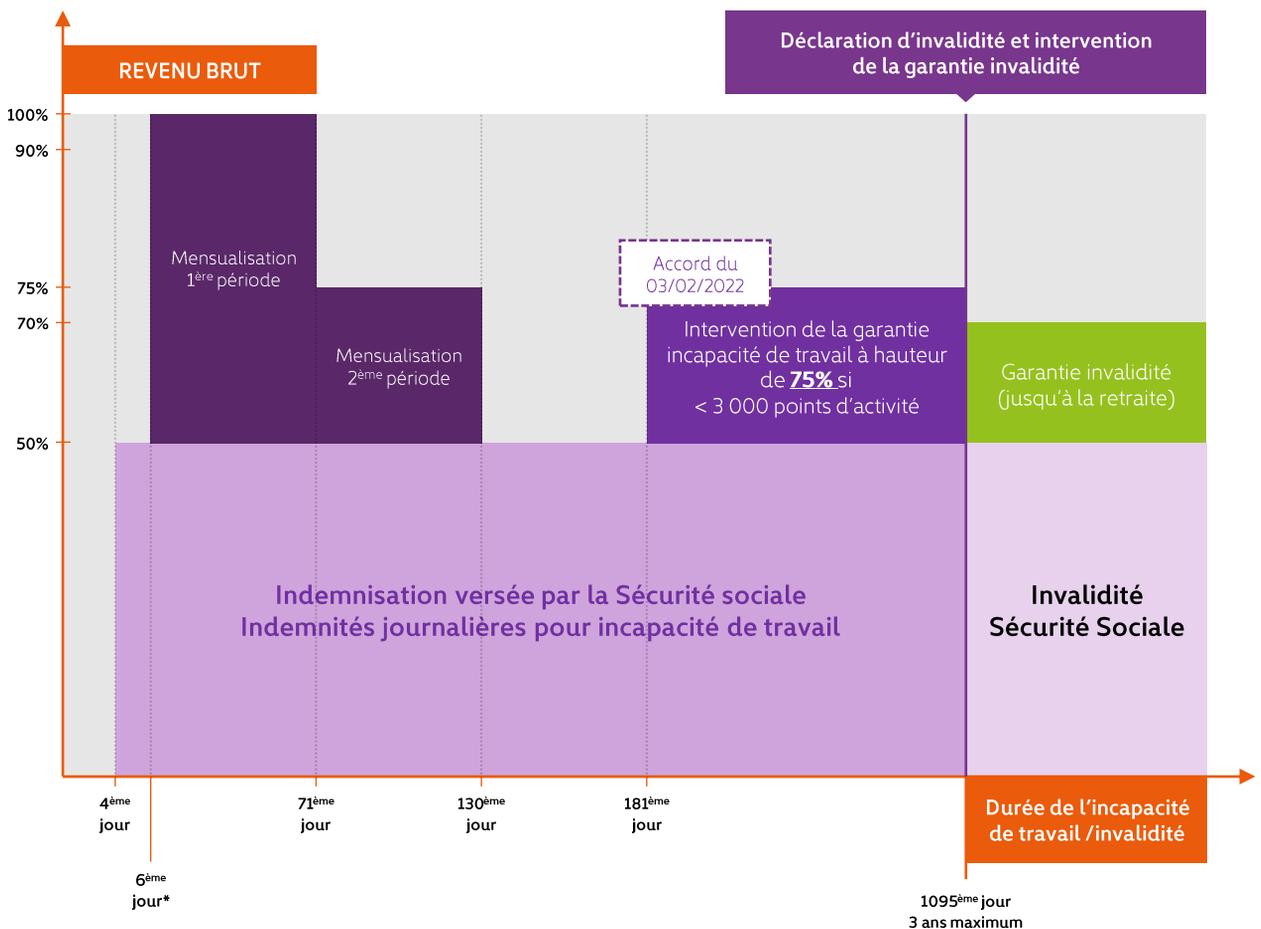
Répartition de la cotisation :
50% employeur / 50% salarié

Entrée en vigueur : 1er juillet 2022. Seuls les arrêts compris entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022 sont pris en compte. Tolérance jusqu'au 31 décembre 2022 pour les entreprises déjà équipées en incapacité pour se mettre en conformité.

EXEMPLE D'INDEMNISATION : SALARIÉ AVEC 5 ANS D'ANCIENNETÉ DANS SON ENTREPRISE



Pour un salarié ouvrier-employé **ayant 5 ans d'ancienneté dans son entreprise** en arrêt de travail pour maladie et ayant acquis **moins de 3 000 points d'activité**



EXEMPLE D'INDEMNISATION : SALARIÉ AVEC 10 ANS D'ANCIENNETÉ DANS SON ENTREPRISE



Pour un salarié ouvrier-employé ayant **+ de 10 ans d'ancienneté dans son entreprise** en arrêt de travail **pour maladie** et ayant **acquis plus de 3 000 points d'activité**

